



**VICE-RECTORAT  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES ENSEIGNEMENTS**

VR/DP n° 3211-2024- 3 3

**ARRÊTE MODIFICATIF**

**relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie**

Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-2, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 86 ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Vu le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014 ;
- Vu le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2024 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie organisée du 1<sup>er</sup> au 08 décembre 2022 ;
- Vu les résultats des élections professionnelles du 08 décembre 2022,
- Vu la délibération n° 368 du 26 décembre 2023 approuvant la signature d'un contrat d'association entre la Nouvelle-Calédonie et l'association EDUCATIVE DE L'ETABLISSEMENT EBEN EZA et habilitant le président du gouvernement à le signer ;
- Vu la délibération n° 370 du 26 décembre 2023 approuvant la signature d'un contrat d'association entre la Nouvelle-Calédonie et l'association SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT MARE : HNARAN-TAREMEN et habilitant le président du gouvernement à le signer ;
- Vu la délibération n° 372 du 26 décembre 2023 approuvant la signature d'un contrat d'association entre la Nouvelle-Calédonie et l'association HNAIZIANU ALLIANCE SCOLAIRE et habilitant le président du gouvernement à le signer ;
- Vu la délibération n° 374 du 26 décembre 2023 approuvant la signature d'un contrat d'association entre la Nouvelle-Calédonie et l'association HAVILA ALLIANCE SCOLAIRE et habilitant le président du gouvernement à le signer ;
- Vu la délibération n° 376 du 26 décembre 2023 approuvant la signature d'un contrat d'association entre la Nouvelle-Calédonie et l'association COMMUNAUTE DES ALLIANCES SCOLAIRES ET EDUCATIVES DE BWAKHADRA et habilitant le président du gouvernement à le signer ;
- Vu la délibération n° 378 du 26 décembre 2023 approuvant la signature d'un contrat d'association entre la Nouvelle-Calédonie et l'association COLLEGE DU NORD BOAOUVA KALEBA et habilitant le président du gouvernement à le signer ;

- Vu la délibération n° 379 du 26 décembre 2023 approuvant la signature d'un contrat d'association entre la Nouvelle-Calédonie et l'association ETABLISSEMENT SCOLAIRE PROTESTANT DO KAMO et habilitant le président du gouvernement à le signer

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie, sont modifiés comme suit :

### **I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :**

#### **a) Représentants titulaires**

- Le vice-recteur ou son représentant ;
- L'adjointe à la secrétaire générale en charge des ressources humaines ;
- La coordonnatrice du collège des inspectrices et des inspecteurs pédagogiques ;
- La cheffe de la division du personnel.

#### **b) Représentants suppléants**

- La secrétaire générale ;
- Un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- Un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- L'adjointe à la cheffe de la division du personnel.

### **II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**

#### **a) Représentants titulaires**

- Mme Jordane LEFEBVRE, maître certifiée, lycée Blaise Pascal ;
- M. Remy VANHALLE, maître certifié, lycée Do Kamo ;
- Mme Frédérique CORNAILLE, maître PLP, LP St Pierre Chanel ;
- M. André BUFFIN, maître PLP, LP St Jean XXIII.

#### **b) Représentants suppléants**

- M. Boris KABAR, maître certifié, LP Marcellin Champagnat ;
- Mme Emmanuelle SIMARD, maître certifiée, collège Jean Baptiste Vigouroux ;
- M. Damien AYMERIC, maître certifié, lycée Do Kamo ;
- Mme Anne-Laure KASMAN, PLP, LP Saint Joseph de Cluny.

**Article 2** : Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

#### **a) Représentants titulaires des chefs d'établissement**

- Mme Karen CAZEAU, directrice diocésaine de l'école catholique ;
- M. Thierry BRUMOERE, directeur de la fédération de l'enseignement libre protestant ;
- M. Hubert KAOUMA, directeur à l'association éducative de l'établissement EBEN EZA.
- M. Abraham MANANE, directeur à l'association scolaire de l'enseignement protestant Maré : HNARAN-TAREMEN



**VICE-RECTORAT  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES ENSEIGNEMENTS**

- M. Bernard NAXUÉ, directeur à l'association HNAIZIANU ALLIANCE SCOLAIRE
- Mme Élisabeth SIAPO, directrice à l'association HAVILA ALLIANCE SCOLAIRE
- M. Régis BOEMA, directeur à l'association communauté des alliances scolaires et éducatives de BWAKHADRA
- M. Marcel EL MENAOUER, directeur à l'association collège du Nord BOAOUVA KALEBA
- Mme Aurélie POYAU, directrice à l'association établissement scolaire protestant DO KAMO

**b) Représentants suppléants des chefs d'établissement**

- M. Raphaël TELLIEZ, adjoint à la direction diocésaine de l'école catholique ;
- M. Ernest WANEISI, directeur adjoint à l'association établissement scolaire protestant DO KAMO

**Article 3 :** La commission consultative mixte locale du second degré est présidée par le vice-recteur ou son représentant.

**Article 4 :** Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté court jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

**Article 5 :** La secrétaire générale du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

A Nouméa, le - 8 MAR 2024  
La secrétaire générale du vice-rectorat,  
direction générale des enseignements  
de la Nouvelle-Calédonie



Sandra PERIERS